

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 21 octobre 2019, la société en commandite par actions de droit suisse la Compagnie Financière Michelin SCmA¹ (CFM) et la société anonyme de droit ivoirien SIFCA² ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 16 octobre 2019, le seuil de 95% des droits de vote de la SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS (SIPH) et détenir de concert 4 719 111 actions SIPH représentant 7 943 459 droits de vote, soit 93,25% du capital et 95,84% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SIFCA	2 813 410	55,59	4 832 702	58,31
CFM	1 905 701	37,66	3 110 757	37,53
Total concert	4 719 111	93,25	7 943 459	95,84

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SIPH sur le marché dans le cadre des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général⁴.

¹ Contrôlée à 100% par la société en commandite par actions la Compagnie Générale des Etablissements Michelin.

² Contrôlée conjointement par les sociétés Parme Investissement (elle-même contrôlée par la famille Billon) et Immoriv (elle-même contrôlée par la famille Doumbia).

³ Sur la base d'un capital composé de 5 060 790 actions représentant 8 288 614 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Cf. notamment D&I 219C1953 du 15 octobre 2019.